**[85:A:2]**

**Bref de saisie-exécution**

[Formule 60A]

**REMARQUE** : Le paragraphe 60.07(4) des Règles de procédure civile dispose que si l'ordonnance vise la consignation d'une somme d'argent au tribunal, le bref de saisie-exécution comprend un avis portant que toutes les sommes réalisées par le shérif en application du bref doivent être consignées. Le paragraphe 60.07(5) prévoit que si l'ordonnance vise un paiement à une date future et déterminée ou après celle-ci, le bref de saisie-exécution n'est pas délivré avant l'expiration du délai.

Selon le paragraphe 60.07(12), le bref de saisie-exécution porte le nom et l'adresse du créancier et, le cas échéant, de son procureur.

L'effet d'un bref de saisie-exécution et la procédure à suivre pour réaliser les biens qu'il vise dépendent de la nature de ceux-ci.

**(i) Biens se trouvant entre les mains du séquestre**

Un bref de saisie-exécution n'est pas exécuté si les biens visés se trouvent en possession d'un séquestre nommé par un tribunal (paragraphe 60.07(14)).

**(ii) Saisie de biens meubles**

En vertu du paragraphe 60.07(15), si des biens meubles sont saisis en exécution d'un bref de saisie-exécution, le shérif remet, sur demande, un inventaire des biens saisis au débiteur, à son mandataire ou employé, avant l'enlèvement des biens du lieu où ils ont été saisis, ou, si cela n'est pas commode, après, dans un délai raisonnable.

**(iii) Vente de biens meubles**

Le paragraphe 60.07(16) prévoit que le shérif ne vend pas les biens meubles saisis en exécution d'un bref de saisie-exécution à moins qu'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la vente :

a) n'ait été envoyé par la poste au créancier à l'adresse indiquée sur le bref ou à son procureur, ainsi qu'au débiteur, à sa dernière adresse connue, au moins dix jours avant la vente;

b) n'ait été publié dans un journal généralement lu dans la région où les biens ont été saisis.

**(iv) Vente d'un bien-fonds**

Selon le paragraphe 60.07(17), un créancier ne peut prendre de mesures en vue de la vente d'un bien-fonds en exécution d'un bref de saisie-exécution avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le bref a été déposé auprès du shérif ou, si le bref a été retiré, de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été déposé de nouveau. Le paragraphe 60.07(18) dispose que la vente d'un bien-fonds en exécution d'un bref de saisie-exécution ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le bref a été déposé auprès du shérif ou, si le bref a été retiré, de six mois à compter de la date à laquelle il a été déposé de nouveau.

En vertu du paragraphe 60.07(19), la vente d'un bien-fonds en exécution d'un bref de saisie-exécution n'a pas lieu à moins qu'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la vente :

a) n'ait été envoyé par la poste au créancier à l'adresse indiquée sur le bref ou à son procureur, ainsi qu'au débiteur, à la dernière adresse connue, au moins trente jours avant la vente;

b) n'ait été publié une fois dans la *Gazette de l'Ontario* au moins trente jours avant la vente, ainsi que dans un journal généralement lu dans la région où se trouve le bien-fonds, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, le dernier avis devant paraître au moins une semaine et au plus trois semaines avant la date de la vente;

c) n'ait été affiché à un endroit en vue dans le bureau du shérif pendant au moins trente jours avant la vente.

Le paragraphe 60.07(20) prescrit le contenu de l'avis. Le shérif peut reporter la vente à une date ultérieure s'il le juge nécessaire pour obtenir le meilleur prix possible dans les circonstances. Si une vente est reportée, elle peut avoir lieu à la date prévue avec les autres avis, le cas échéant, que le shérif juge opportuns : paragraphe 60.07(21). Si un avis de vente d'un bien-fonds en exécution d'un bref de saisie-exécution est publié dans la *Gazette de l'Ontario* avant l'expiration du bref, la vente peut être complétée par une vente et un transport du bien-fonds après l'expiration du bref : paragraphe 60.07(22).

**Tentative de vente**

Le paragraphe 60.07(23) dispose que si des biens meubles ou un bien-fonds saisis en exécution d'un bref de saisie-exécution ne trouvent pas d'acheteurs, le shérif avise le créancier de la date et du lieu de la tentative de vente ainsi que des autres circonstances pertinentes. Après réception de l'avis, le créancier peut charger le shérif, par écrit, de vendre les biens meubles ou le bien-fonds de la manière que ce dernier juge nécessaire pour obtenir le meilleur prix : paragraphe 60.07(24).

**Loi sur le désintéressement des créanciers**

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, L.R.O. 1990, chap. C.45, édicte que sous réserve de cette présente loi, il n'existe aucun ordre de priorité à l'égard des créanciers aux termes d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt émanant de la Cour de l'Ontario (Division générale), de la Cour unifiée de la famille ou de la Cour de l'Ontario (Division provinciale). Toutes les sommes réalisées au cours de la procédure d'exécution sont distribuées. La distribution s'effectue conformément aux dispositions de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*. Cette distribution a lieu une fois par mois et elle se pratique à l'expiration d'un délai d'un mois à partir du moment où la réception des premières sommes saisies a été inscrite. Selon le paragraphe 5(2), les sommes sont ensuite distribuées au prorata entre les créanciers saisissants et les autres créanciers dont les brefs de saisie-exécution ou les certificats délivrés en vertu de l'article 9 de la Loi étaient entre les mains du shérif au moment où les sommes ont été prélevées ou reçues ainsi qu'aux créanciers qui ont remis leurs brefs de saisie-exécution ou leurs certificats au shérif dans le mois suivant l'inscription. Rappelons que le shérif tient un registre des sommes d'argent qu'il prélève en vertu d'une saisie-exécution des biens d'un débiteur ou des sommes d'argent qu'il reçoit relativement à une créance saisie ou vendue en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les débiteurs en fuite*, L.R.O. 1990, chap. A.2. L'analyse détaillée des dispositions de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* dépasserait le cadre du présent chapitre. La Loi et la jurisprudence devraient être consultés dans tous les cas où, soit il existe, soit il risque d'exister, d'autres créanciers impayés du débiteur du jugement.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

BREF DE SAISIE-EXÉCUTION

AU shérif du [*nom du comté ou du district*]

En vertu d'une ordonnance rendue par ce tribunal le [*date*] en faveur de [*nom du créancier*], NOUS VOUS ENJOIGNONS de saisir les biens meubles et immeubles qui se trouvent dans votre comté ou district et qui appartiennent à [*nom du débiteur*] et de procéder à leur vente afin de réaliser les sommes suivantes :

a) ... $ et les intérêts calculés à un taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*];

[*Si le bref prévoit plusieurs versements échelonnés, remplacer par :*]

montant du date d'échéance

versement

... $ ...

... $ ...

... $ ...

... $ et les intérêts calculés au taux annuel de ... pour cent sur les versements en défaut à partir de la date du défaut;

b) ... $ à titre de dépens ainsi que les intérêts calculés au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*];

c) les honoraires et frais qui vous sont dus pour l'exécution forcée du présent bref.

[*Si cela est pertinent, ajouter :* Le présent bref est délivré afin d'exécuter une ordonnance alimentaire.]

ET NOUS VOUS ENJOIGNONS de verser le produit de la vente conformément à la loi et de faire un rapport sur l'exécution forcée du présent bref si la partie ou le procureur qui l'a déposé le demande.

[*date*] délivré par

greffier local,

Cour de l'Ontario Division générale)

[*adresse du greffe*]